

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 avril 2011

(Dossier d'instruction n°33-10)

En cause l'ASBL Radio Nautic, dont le siège social est établi Allée des Tarins, 9 à 6280 Gerpinnes ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Nautic par lettre recommandée à la poste du 4 février 2011 :

- « de n'avoir pas respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
- de n'avoir pas, et à plusieurs reprises, satisfait à son obligation de fourniture d'échantillons de programmes, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 14 avril 2011 ;

Entendu Maître Pierre Jeanray, avocat, en la séance du 14 avril 2011 ;

1. Exposé des faits

Le 3 septembre 2010, le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié à l'éditeur le grief de ne pas lui avoir adressé son rapport d'activités pour l'année 2009. A la suite de cette notification, l'éditeur a fini par adresser au Collège le rapport litigieux, le 10 septembre 2010. A ce rapport était jointe une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'éditeur certifiait avoir diffusé en 2009 des programmes en production propre à concurrence de 100 %. En principe devait également être joint au rapport un échantillon de programmes¹ pour la journée du 21 décembre 2009 mais l'éditeur a fourni en lieu et place de ces données une conduite d'antenne pour la journée du 1^{er} mars 2010 en indiquant qu'il ne disposait plus des bases de données pour ce faire sur l'année 2009. Lors de son audition du 14 octobre 2010, l'éditeur a affirmé que la conduite était toutefois parfaitement représentative de sa programmation en 2009.

Le 21 octobre 2010, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement en raison de la remise tardive de son rapport annuel. En outre, il s'est interrogé sur la véracité des déclarations selon lesquelles l'éditeur aurait assuré son programme intégralement en production propre. Un monitoring de Radio Nautic réalisé par les services du CSA entre le 6 et le 13 janvier 2010 révélait en effet la présence, sur son antenne, de programmes identifiés comme étant des programmes de Radio Charleking. Il a donc chargé le Secrétariat d'instruction d'instruire cette question.

¹ C'est-à-dire une copie audio intégrale de la programmation diffusée entre 0h et 24h ainsi que la conduite d'antenne correspondante reprenant l'ensemble des programmes, la liste des œuvres musicales et le détail des communications publicitaires diffusées.

Le 22 octobre 2010, le Secrétariat d'instruction a interrogé l'éditeur sur ce point et, afin d'évaluer la situation à une date plus récente, a demandé à l'éditeur un échantillon de programmes pour la journée du 28 août 2010. Dans sa réponse du 15 novembre 2010, l'éditeur a indiqué qu'il était dans l'impossibilité de fournir l'échantillon demandé en raison d'un manque de matériel et de problèmes informatiques. Quant à sa production propre, il a indiqué que sa déclaration sur l'honneur certifiant un taux de production propre de 100 % ne se rapportait qu'à 2009. Il a en revanche admis que, depuis le début de l'année 2010, il a diffusé, chaque semaine, 13 heures 30 de programmes fournis par Radio Charleking, cette diffusion ayant pris fin en septembre 2010 en raison de l'impossibilité pour Radio Nautic de fournir, comme convenu, des programmes en échange à Radio Charleking.

Sur la question des échantillons de programmes demandés, le Collège a, dans son avis n° 130/2010 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Nautic ASBL pour le service Radio Nautic au cours de l'exercice 2009, conclu qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur n'avait pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour l'exercice 2010, cette carence de l'éditeur s'est poursuivie puisqu'après s'être déclaré incapable de fournir l'échantillon du 28 août 2010 demandé par le Secrétariat d'instruction, il est également resté en défaut de fournir l'échantillon du 18 septembre 2010 demandé en vue du contrôle annuel de l'exercice 2010.

Sur la question de la production propre, le Secrétariat d'instruction a interrogé l'ASBL FM Charleroi Promotion, éditeur de Radio Charleking. Son président a indiqué avoir édité les programmes de Radio Nautic dès le 1^{er} octobre 2008 mais a précisé que ce n'est qu'à partir du 28 décembre 2009 et jusqu'au 18 septembre 2010 que des programmes ont été diffusés sur radio Nautic sous le label Radio Charleking. Etaient ainsi diffusés sur les ondes de Radio Nautic des programmes de Radio Charleking intitulés « Show Carry » et « DJ Time » et, de manière plus ponctuelle, d'autres programmes lors d'opérations spéciales ou lors de problèmes techniques rencontrés par Radio Nautic.

Par ailleurs, en parallèle à cette problématique, l'éditeur et la SCRL FM Développement qui édite le réseau Fun Radio ont, par un courrier conjoint du 6 septembre 2010, introduit une demande commune de fusion fondée sur « *la difficulté de viabilité de Radio Nautic dans la situation actuelle* » et invoquant une volonté de « *maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales* »².

2. Arguments de l'éditeur de services

2.1. Sur le grief relatif à la fourniture d'échantillons de programmes

Trois échantillons de programmes successifs ont été demandés à l'éditeur : un premier, pour la journée du 21 décembre 2009, dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2009 ; un deuxième, pour la journée du 28 août 2010, dans le cadre de l'instruction menée dans le présent dossier ; un troisième, pour la journée du 18 septembre 2010, dans le cadre du contrôle annuel de l'exercice 2010.

S'agissant du premier échantillon, l'éditeur indique qu'il n'a jamais reçu la demande qui lui a été adressée par les services du CSA. S'agissant des deux autres, il se prévaut d'un manque de matériel et de problèmes informatiques.

² L'examen de cette demande de fusion a été suspendue dans l'attente du traitement de la question que s'est posée le Collège, dès la réception du rapport annuel de l'éditeur, concernant son taux de production propre, et dont il a saisi le Secrétariat d'instruction dans sa décision susmentionnée du 21 octobre 2010.

2.2. Sur le grief relatif au non-respect des engagements pris dans l'appel d'offres

Dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation d'émettre, l'éditeur s'est engagé à diffuser 95 % de production propre et 5 % de publicités, soit un taux de 100 % de production propre hors publicité.

Pour l'année 2009, l'éditeur affirme avoir bien diffusé 100 % de production propre, comme cela est attesté dans la déclaration sur l'honneur jointe à son rapport annuel. Il indique que si le président de Radio Charleking, M. Laurent Dofny, est effectivement intervenu dans la réalisation de ses programmes dès le 1^{er} octobre 2008, c'est à titre personnel, en tant que bénévole de Radio Nautic, et non en tant qu'éditeur d'un autre service. Les programmes produits avec M. Dofny doivent donc bien être considérés comme de la production propre à Radio Nautic pour l'année 2009. A l'appui de ses allégations, l'éditeur produit, lors de son audition du 14 avril 2011, un courrier daté du 20 février 2010³ que lui a adressé M. Dofny et dans lequel celui-ci confirme n'avoir reçu aucun mandat pour éditer le programme de Radio Nautic et n'avoir collaboré avec ce service qu'à titre personnel.

Pour l'année 2010, l'éditeur, dans son mémoire, « conteste avoir failli à son obligation générale de production propre ». Il reconnaît cependant rencontrer de grandes difficultés à respecter ses engagements et devoir recourir à « des moyens subsidiaires ou extérieurs pour néanmoins fournir une programmation originale ». Ainsi, il admet avoir recours à du matériel sonore disponible gratuitement (jingles, habillages de chaîne et autres). Il indique également que la production des programmes aurait été réalisée « avec l'aide, depuis le début de 2010, de M. Laurent Dofny puis de l'ASBL FM Charleroi Promotion » et déclare ainsi que « des émissions 'similaires', bien qu'adaptées, telles que 'Carry Show' ou 'DJ Time', soit 13 heures 30 d'émissions par semaine, ont été produites de la sorte ». Il précise cependant qu'il n'a jamais entendu confier sa programmation à Radio Charleking et qu'il n'y a jamais eu de confusion entre les deux services ou de simultanéité d'émissions.

Interrogé sur ce point et sur le rôle exact joué par Radio Charleking à partir du début 2010 dans les programmes de Radio Nautic, l'éditeur déclare, lors de son audition, par le biais de son conseil, que les programmes diffusés à la fois sur Radio Nautic et sur Radio Charleking ont été produits « en collaboration » par les deux éditeurs. Il insiste sur le fait que Radio Nautic ne s'est en tout cas jamais contenté de retransmettre le signal de Radio Charleking. Il invoque le courrier précité, daté du 20 février 2010, que lui a adressé M. Dofny et dans lequel celui-ci déclare que « nos deux entités (...) ont toujours gardé leur propre indépendance éditoriale et, même si j'ai contribué à mettre à disposition jusque septembre 2010 mon matériel de diffusion et informatique pour fabriquer le programme de Radio Nautic, cela a toujours été fait sous le contrôle et la supervision de ton ASBL ».

2.3. Arguments généraux

De façon plus générale, l'éditeur appelle le Collège à l'indulgence en relevant que les griefs qui lui sont reprochés sont la conséquence de difficultés matérielles indépendantes de sa volonté, telles la pauvreté de la région et la difficulté de trouver des annonceurs.

Il relève que la situation décrite ne cause aucun préjudice à des tiers.

Il indique que la meilleure manière, selon lui, de remédier à ses difficultés financières structurelles, consisterait à autoriser sa fusion avec le réseau Fun Radio. Sur une question du Collège, l'éditeur précise, lors de son audition, qu'à défaut d'obtenir une telle autorisation de fusion, il lui serait possible de maintenir son activité mais qu'il devrait alors relancer une prospection du marché publicitaire régional, ce qui, selon lui, risquerait plus de nuire à son indépendance éditoriale qu'une fusion.

³ Lire 20 février 2011, v. *infra*.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le grief relatif à la fourniture d'échantillons de programmes

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas remis aux services du CSA les trois échantillons de programmes qui lui ont été demandés pour les journées du 21 décembre 2009, du 28 août 2010 et du 18 septembre 2010.

Le grief est établi.

S'agissant de la première demande, que l'éditeur n'aurait, selon ses dires, jamais reçue, le Collège s'interroge sur la véracité de cette justification. En effet, même s'il est possible que l'éditeur n'ait pas reçu le premier courrier de demande qui lui a été adressé le 15 janvier 2010, il semble peu vraisemblable qu'il n'ait pas davantage reçu le courrier de rappel qui lui a été adressé le 8 février 2010, toujours dans le délai légal de conservation des programmes.

S'agissant des deuxième et troisième demandes, le Collège ne peut retenir les arguments soulevés par l'éditeur. En effet, tout d'abord, le matériel nécessaire à l'enregistrement et à la conservation d'échantillons de programmes est extrêmement simple. Il suffit de disposer d'un ordinateur et d'un logiciel disponible gratuitement sur Internet. Il est dès lors inexcusable qu'un éditeur dont le service est diffusé depuis plus d'un an et dont le président peut se prévaloir de plus de vingt ans d'expérience dans le domaine de la radio n'ait pas installé plus tôt ce dispositif de base.

En outre, si l'argument des problèmes informatiques aurait éventuellement pu convaincre le Collège dans un autre contexte, il ne peut ici être retenu au vu de la légèreté dont fait preuve l'éditeur. En effet, face à tous les problèmes que l'éditeur affirme avoir subis (courrier qui n'arrive pas, matériel insuffisant, panne informatique), il semble évident que tout éditeur soucieux de ne pas se mettre en porte-à-faux avec ses obligations légales aurait pris contact avec les services du CSA afin de les avertir du problème et de trouver une solution. L'attitude de l'éditeur, qui consiste au contraire à ne jamais avoir communiqué sur les difficultés alléguées, témoigne à tout le moins d'une légèreté coupable si pas d'une mauvaise foi. Dans ces conditions, le Collège ne peut excuser la non-transmission des échantillons demandés.

Le Collège rappelle par ailleurs que les échantillons de programmes constituent un instrument essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Les échantillons ne doivent pas, en outre, être perçus comme servant uniquement à mettre les éditeurs en défaut. Ils peuvent également servir au CSA à revoir à la hausse des calculs de quotas effectués par les éditeurs ou à les disculper en cas de plainte.

3.2. Sur le grief relatif au non-respect des engagements pris dans l'appel d'offres

Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc punissable le non-respect d'engagements pris par un éditeur dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation d'émettre, l'éditeur s'est engagé à diffuser 95 % de production propre et 5 % de publicités, soit un taux de 100 % de production propre hors publicité.

Selon l'article 1^{er}, 35^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, la production propre est définie comme :

« le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle ».

Pour l'année 2009, l'absence d'échantillon de programmes rend fort difficile le contrôle, par le Collège, de l'engagement de l'éditeur en matière de production propre. Pour effectuer ce contrôle, le Collège ne dispose, à vrai dire, que de deux instruments, reposant tous deux sur la bonne foi de l'éditeur.

Il s'agit tout d'abord de la conduite d'antenne fournie par l'éditeur pour la journée du 1^{er} mars 2010 et dont il a assuré, lors de son audition du 14 octobre 2010, qu'elle était parfaitement représentative de l'année 2009. Il est cependant difficile, pour le Collège, d'accorder à l'éditeur le bénéfice de la bonne foi sur ce point et de considérer cette conduite d'antenne représentative, que ce soit de 2009 ou de 2010. En effet, aux dires mêmes de l'éditeur et de M. Dofny, la programmation du début de l'année 2010 n'a pas été comparable à celle de l'année 2009. Qui plus est, l'on peut même se demander si la conduite en cause est bien de nature à représenter l'année 2010 dès lors qu'elle ne semble pas refléter la programmation constatée par le CSA lors de son monitoring réalisé du 6 au 13 janvier 2010.

L'autre instrument dont dispose le Collège pour assurer le contrôle du respect des engagements de l'éditeur en 2009 consiste en la déclaration sur l'honneur qu'il a jointe à son rapport d'activités. Toutefois, là aussi, force est de constater qu'il est difficile, pour le Collège, d'accorder du crédit à cette déclaration. En effet, tout d'abord, pour les radios indépendantes, dont les moyens sont généralement limités, atteindre un quota de 100 % de production propre est un objectif particulièrement ambitieux. Il serait donc assez étonnant qu'il ait pu être atteint par un éditeur qui, dans son rapport moral joint à son rapport annuel, a reconnu devoir faire face à de lourdes difficultés et envisageait de recourir à une fusion. Le doute par rapport à la sincérité de la déclaration sur l'honneur effectuée par l'éditeur est étayé par le fait que, de son propre aveu, il n'aurait jamais disposé de studio d'enregistrement, que ce soit en 2009 ou en 2010.

Face à la carence d'informations qu'il rencontrait pour l'année 2009, le Collège a jugé utile d'examiner la situation sur l'année 2010, afin de voir si elle permettait d'accorder à l'éditeur le bénéfice de la

bonne foi pour 2009. Force est toutefois de constater qu'aucun signe rassurant n'a pu être observé en 2010, bien au contraire.

En effet, les échantillons de programmes consultés par le CSA pour la période du 6 au 13 janvier 2010 ont révélé la présence à l'antenne, d'une part, de programmes produits en externe et généralement disponibles gratuitement sur Internet et, d'autre part, de programmes labellisés Radio Charleking. Il semblait dès lors peu vraisemblable qu'une radio qui, dès le début 2010, recourait apparemment à une quantité non négligeable de productions externes soit, quelques mois plus tôt, parvenue à assurer une production propre à 100 %.

Certes, M. Dofny, dans un courrier déposé par l'éditeur lors de son audition, et daté du 20 février 2010, tente d'expliquer que son intervention dans la production des programmes de Radio Nautic ne s'est faite, en 2009, qu'à titre de bénévole de ce service et non à titre d'éditeur de Radio Charleking. Il convient cependant d'analyser ce courrier. Sa première phrase expose clairement l'intention de son auteur : « *suite aux différents courriers que tu as reçus du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel concernant la collaboration entre nos deux entités radiophoniques, tu me demandes d'apporter quelques éclaircissements sur les interprétations que le CSA fait de celle-ci* ». A sa lecture, l'on ne peut qu'en déduire que la date du courrier est erronée. En effet, au 20 février 2010, l'éditeur n'avait encore reçu aucun courrier du CSA concernant sa collaboration avec Radio Charleking. Il est donc probable que le courrier date en réalité du 20 février 2011, soit quelques jours après la notification à l'éditeur des griefs faisant l'objet de la présente décision. Dans ces conditions, le courrier en question apparaît clairement comme une commande faite, en urgence, par l'éditeur à M. Dofny afin d'assurer sa défense. Il en résulte que ce courrier, rédigé *in tempore suspecto*, ne peut se voir accorder un crédit excessif.

En tout état de cause, la situation dont ce courrier fait état pour l'année 2010 et que l'éditeur a confirmée à demi mot lors de son audition démontre clairement son absence de fiabilité quant au respect de ses engagements.

En effet, tant l'éditeur que M. Dofny reconnaissent, verbalement et par écrit qu'en 2010, plusieurs heures par semaine de programmes diffusés sur Radio Nautic étaient réalisés par Radio Charleking.

Ainsi, l'éditeur reconnaît, dans un courrier du 15 novembre 2010 adressé au Secrétariat d'instruction, qu'à partir de début 2010, « *Radio Charleking fournissait à Radio Nautic 3 heures 30 de programmes par semaine, en l'occurrence le 'Carry-Show' et le 'DJ-Times'* ». Dans son mémoire déposé le 14 avril 2011, il confirme ceci en indiquant que, depuis le début 2010, il a recouru à « *des moyens subsidiaires ou extérieurs* » et que l'ASBL FM Charleroi Promotion a produit des programmes qui ont été « *adaptés* » pour Radio Nautic et diffusés à concurrence de 13 heures 30 par semaine.

M. Dofny indique, pour sa part, dans un courriel du 6 janvier 2011 adressé au secrétariat d'instruction, et dont il a confirmé la teneur dans un entretien téléphonique du lendemain, que deux émissions de Radio Charleking (« *Show Carry* » et « *DJ Time* ») ont été diffusées sur l'antenne de Radio Nautic entre le 28 décembre 2009 et le 18 septembre 2010, « *sous le label Charleking Radio* ».

Tout ceci est confirmé par le monitoring des programmes de Radio Nautic effectué par les services du CSA la semaine du 6 au 13 janvier 2010, déjà cité plus haut, dont il ressort qu'outre les 13h30 par semaine de programmes produits par Radio Charleking, les autres programmes diffusés par Radio Nautic – hors musique – sont tous issus de la production extérieure.

Lors de son audition, l'éditeur a bien tenté de se justifier en indiquant que Radio Nautic et Radio Charleking sont toujours restées indépendantes et que Radio Nautic ne s'est jamais contentée de relayer le signal de Radio Charleking mais a toujours rediffusé elle-même ses programmes, à un horaire choisi. Il a également, de manière assez vague, indiqué que les programmes en cause auraient

été réalisés en commun par les deux éditeurs. Face au scepticisme du Collège selon lequel ceci ne suffirait pas à faire des programmes litigieux de la production propre à Radio Nautic, l'éditeur a refusé de donner son interprétation de la notion de production propre, indiquant que celle-ci relevait de l'appréciation du Collège.

Dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 15 novembre 2010, l'éditeur a également relevé que, quand bien même il aurait diffusé des programmes produits en externe, ceci était « *loin de représenter une infraction à l'article 159 du décret portant notamment sur l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre* ». M. Dofny a également indiqué, dans son courrier daté du 20 février 2010 (lire 2011), que « *nous avons toujours veillé à ce que cette fourniture de programmes ne dépasse jamais le quota autorisé de 30 % de la totalité des programmes* ».

Le Collège ne peut suivre aucun de ces arguments.

En effet, tout d'abord, ils participent d'une conception erronée de la notion de production propre. Cette notion, contrairement à ce qui a été soutenu par l'éditeur lors de son audition, ne relève pas de l'appréciation du Collège. Elle est clairement définie par l'article 1^{er}, 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels comme « *le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle* ». Pour qu'un programme soit considéré comme de la production propre à un éditeur, il ne suffit donc pas qu'il soit diffusé sur son propre signal. Il doit, concrètement, avoir été conçu et réalisé par l'éditeur ou par son personnel sous son contrôle. Or, tout indique que les programmes « Show Carry » et « DJ Time » n'ont pas été conçus et réalisés sous le contrôle de l'ASBL Radio Nautic. Même si ces programmes avaient été réalisés en collaboration entre cet éditeur et celui de Radio Charleking – ce qui a été allégué verbalement en audition mais nullement démontré – il ne pourrait s'agir de production propre à Radio Nautic. En effet, en matière de radios, le décret ne connaît pas la notion de coproduction. Tout programme réalisé en commun par deux éditeurs ne peut donc être considérée comme de la production propre que pour un seul d'entre eux et, en l'espèce, quand bien même Radio Nautic aurait participé à la production des programmes en cause – ce qui n'est pas démontré – ils resteraient essentiellement produits par Radio Charleking.

Par ailleurs, l'argument de l'éditeur selon lequel son recours à la production extérieure ne mettrait pas à mal le fait qu'il respecte le quota de 70 % de production propre imposé par l'article 53, § 2, 1°, b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ne peut pas davantage être suivi. En effet, ce qui est reproché en l'espèce à l'éditeur n'est pas d'avoir méconnu ce quota décréteil mais d'avoir violé son engagement pris dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation d'émettre. Pour rappel, cet engagement portait sur un taux de 100 % de production propre hors publicité. Pour le respecter, l'éditeur ne pouvait donc diffuser aucun programme produit en externe. Or, force est de constater que, pour l'année 2010 et très probablement l'année 2009 également, il n'a pas respecté cet engagement.

Le grief est établi.

3.3. Synthèse

Il ressort de ce qui précède que, depuis qu'il a reçu son autorisation, soit plus de deux ans et demi, l'éditeur n'a jamais pris les mesures – pourtant élémentaires – lui permettant de satisfaire à son obligation décrétille de fournir des échantillons de programmes au CSA.

En outre, il méconnaît lourdement les engagements qu'il a pris dans sa réponse à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation d'émettre, en matière de production propre mais aussi de manière plus générale.

Il ne s'agit pas là d'une infraction anodine. Elle est en effet révélatrice d'une incapacité chronique de l'éditeur de mettre en forme le projet ambitieux qui lui avait valu son autorisation. Comme le souligne le Secrétariat d'instruction dans son rapport, « *le décalage entre la programmation effectivement diffusée et les engagements pris en la matière par l'éditeur dans son dossier de candidature est abyssal* ». Avec une production propre qui se limite à la programmation purement musicale, l'éditeur se révèle en effet incapable de, comme il s'y engageait :

- assurer le rayonnement de la région de Sud Hainaut, notamment par la promotion de ses activités sportives et de ses animations de villages ;
- faire primer l'information locale et régionale ;
- diffuser des émissions de proximité structurées autour de la participation des auditeurs ;
- être présent sur le terrain « *à travers le soutien et l'investissement dans la dynamisation d'activités faites en collaboration avec les acteurs associatifs, culturels et politiques locaux* ».

La difficulté du contexte économique dans la région du Sud Hainaut ne permet pas, à elle seule, de justifier la situation : elle était en effet déjà prévisible, au moment de la prise de ses engagements par l'éditeur et il lui appartenait, à l'époque, de déposer un projet avec des engagements plus tenables.

En outre, le fait que les infractions commises par l'éditeur ne porteraient pas préjudice aux tiers n'est pas davantage un argument recevable en la matière. En effet, dans un domaine comme celui des radiofréquences FM, qui constituent une ressource rare, l'intérêt général impose que toute fréquence soit attribuée à la personne susceptible d'en faire le meilleur usage, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

Face à la situation particulièrement critique rencontrée par l'éditeur, le Collège n'aperçoit pas de réelle porte de sortie. L'attitude nonchalante dont il fait preuve en ne prenant aucune mesure pour enregistrer ses échantillons de programmes, en ne communiquant pas avec le CSA au sujet de ses difficultés et en ne disposant, à ses dires, toujours pas d'un studio près de trois ans après son autorisation d'émettre ne témoigne pas d'une volonté de sauver son projet mais plutôt d'une volonté d'entretenir l'opacité afin d'utiliser sa fréquence à sa guise, sans tenir compte des raisons pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Le fait que l'éditeur, alors qu'il semble estimer possible de sauvegarder l'indépendance de son service en prospectant plus intensivement le marché publicitaire, favorise pourtant une solution qui consisterait à fusionner avec le réseau Fun Radio est, selon le Collège, révélateur de sa gestion désengagée et de sa renonciation à accomplir des efforts pour mettre en œuvre le projet qui lui avait valu son autorisation.

Considérant dès lors que l'ASBL Radio Nautic ne fournit pas d'élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Radio Nautic à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Nautic » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 ».

Toutefois, considérant que la décision de retrait n'est pas consécutive à une infraction à l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui justifierait la cessation immédiate de toute activité et qu'une procédure de transition doit pouvoir pertinemment et utilement être envisagée dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public, le Collège décide de ne pas interdire la poursuite de la diffusion du service « Radio Nautic » jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 ».

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2011.